

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 17 juillet 2014

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par Corinne COQUATRIX
Tél. 02 35 06 66 11
Fax 02 35 06 66 02
Mél. ddtm-dml-sml@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

**PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ ET SURVEILLANCE SANITAIRE
DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, titre III, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 4 et son livre IX (partie législative) intitulé « Pêche maritime et aquaculture marine »
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir
- VU** la circulaire n° 540 CM du 1^{er} mars 1996 et à la note de la direction des pêches maritimes et des cultures marines (DPMA) du 7 mars 1996 relative aux règles sanitaires relatives à la production et la mise sur le marché des coquillages.
- VU** le décret 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU** le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche de loisirs des coquillages entre LE HAVRE et ANTIFER
- VU** l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche

- VU** la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 6 mai 2009 relatif à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-042 du 30 avril 2013 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) à Mathieu ESCAFRE, délégué à la mer et au littoral et directeur adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer
- VU** l'avis de la commission technique de suivi de la salubrité des zones de production des coquillages de la Seine-Maritime réunie le 30 janvier 2014
- VU** l'avis de la commission des cultures marines écrite consultée le 18 avril 2014

CONSIDERANT

- la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique (REMI)
- le récapitulatif des résultats des analyses microbiologiques des zones de production T1 Le Tréport-Criel et T2 Veules-les-Roses de 2011 à 2013
- les résultats des analyses sur les métaux et micro-polluants pour les teneurs en métaux lourds (Mercure, Plomb, Cadmium) et substances chimiques (HAP, PCB) sur la zone au large (M3-Le Tréport)
- les résultats de la contamination chimique entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer pour les teneurs en métaux lourds (Mercure, Plomb, Cadmium) et substances chimiques (HAP, PCB)
- le classement saisonnier proposé sur la zone 76-T2 devant Veules-les-Roses, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- le point REMI sur la zone de production du Tréport (T1) suivi bimestriellement jusqu'au 31/12/2014. Au-delà de cette date, si aucun pêcheur à pied professionnel ne se déclare, la zone sera déclassée

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le département de la Seine-Maritime, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2

En référence à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

- a) groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- b) groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Conformément au règlement (CE) n° 853/2004 modifié, les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire. Ils sont repris dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situées au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 3

Il est rappelé que le classement sanitaire des zones de production conchylicoles du département de la Seine-Maritime est défini en référence au règlement (CE) n° 853-2004 modifié :

a) zones A : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe

b) zones B : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires ou qu'après un traitement thermique

c) zones C : zones dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée en vue de satisfaire aux normes sanitaires

d) Toute zone ne respectant pas les critères de qualité microbiologiques de zone C, et donc non classée, ne peut prétendre à être une zone de production que ce soit pour la pêche professionnelle ou pour les cultures marines professionnelles

Article 4

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département de la Seine-Maritime.

Article 5

Le présent arrêté prévoit le classement sanitaire de cinq zones de production de coquillages sur le département de la Seine-Maritime.

Deux zones situées sur l'estran (zone de balancement des marées) : la zone 76-T1 devant les communes du Tréport, Flocques et Criel-sur-Mer et la zone 76-T2 devant la commune de Veules-les-Roses.

Trois zones situées au-delà de la limite de basse mer de vive eau : la zone 76-M1 Etretat-Le Tréport (0 à 3 milles), la zone 76-M2 Antifer (½ à 3 milles) et la zone 76-M3 Le Tréport

Article 6

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production des coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime sont définies et classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe 1.

Les zones de production du département sont regroupées par secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7

En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants, il est attribué un classement différent sur la zone 76-T2 devant la commune de Veules-les-Roses en fonction des périodes de l'année au vu d'une saisonnalité confirmée de la qualité microbiologique.

Article 8

Les zones de production définies par le présent arrêté sont suivies régulièrement.

En raison de la zone de clapage des résidus issus du dragage du port du Tréport et de Dieppe, le panache en mer des rivières Bresle, Yères et Arques et les taux (faibles ou nuls) de contaminations en métaux lourds des moules situées sur l'estuaire de la Bresle, la surveillance sanitaire de la zone 76-M3, Le Tréport est organisée comme suit :

Avant la première commercialisation des produits de la pêche, les professionnels fourniront les prélèvements des 5 zones et à toutes les dates anniversaires du présent arrêté, des zones médianes et extrêmes (1,3 et 5) pour analyse complètes. Seront notamment recherchées :

- les teneurs en contaminants microbiologiques (E-Coli) en lien avec le REMI (Réseau de contrôle Microbiologique) ;
- les teneurs en métaux lourds (Hg, Pb, et Cd en particulier) et les teneurs en substances chimiques HAP, PCB et éventuellement micro-polluants en lien avec le ROCCH (Réseau d'Observation de la Contamination Chimique) ;
- les toxines d'origine phytoplanctoniques en lien avec le REPHY (Réseau d'observation et de surveillance du Phytoplancton et des Phycotoxines).

Les professionnels fourniront par la suite à IFREMER un échantillon de la zone 3 (médiane) tous les quinze jours durant les périodes d'activités en vue de leur analyse dans le cadre des réseaux nationaux du REMI et du REPHY.

En cas d'arrêt d'activité commerciale et de non fourniture d'échantillons sur un délai dépassant un mois, les zones seront fermées de fait et ne pourront être ré-ouverte qu'après 2 analyses successives satisfaisante de la zone 3 (médiane).

Article 9

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, prendra les mesures qui lui incombent en termes de protection de la santé des consommateurs.

Article 10

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de salubrité des zones de production, une commission technique de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants est créée. Elle est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant,
- deux maires de communes littorales ou leur représentant désigné par l'association départementale des maires,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué à la Mer et au Littoral ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- IFREMER de Port-en-Bessin
- l'agence régionale de la santé
- l'agence de l'eau Seine-Normandie
- le comité régional de la conchyliculture de Normandie,
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- un représentant du conseil général de la Seine-Maritime

Elle se réunit pour toute modification du classement des zones de production classées, sur proposition du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer

Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique, phytoplanktonique et chimique.

Dispositions finales

Article 11

L'arrêté du 21 janvier 2004 du préfet de la Seine-Maritime relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 9 août 2013 portant modification de l'annexe 1 du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis, accompagné de ses annexes en format .pdf aux destinataires ci-dessous :

- site de l'OIEau (zones-conchylicoles@oieau.fr)
- à la DGAL (bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr)
- à la coordination REMI (remi@ifremer.fr)
- au référent national pour la filière conchylicole (volet santé publique - pascal.rouyer@charente-maritime.gouv.fr)

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **17 JUIL 2014**

Le préfet, par délégation

**Le Délégué à la Mer
et au Littoral 76-27**

Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014
relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
du département de la Seine-Maritime

Zone de production	Limites géographiques	Groupe	Classement																																																															
76-T1 Le Tréport-Criel	Sud : limite de la plus haute mer de vive eau Nord : limite de la plus basse mer de vive eau Ouest : méridien passant par le point 001°18'E Est : méridien passant par le point 001°22'E	1 et 3	B																																																															
76-T2 Veules-les-Roses	Ouest : méridien passant par le point 000°46'E Est : méridien passant par le point 000°47,50E	3	8 mois B (du 1 ^{er} octobre au 30 mai) 4 mois C (du 1 ^{er} juin au 30 septembre)																																																															
76-M1 Etretat-Le Tréport	Ouest : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 000°10,4 E B : 49°45,1'N – 000°08'E Est : ligne reliant les points A et B suivants → A : feu d'entrée du Tréport situé sur le méridien 001°22,2E B : 50°06,8N – 001°22,2 E Sud : limite de plus basse mer de vive eau Nord : 3 milles à partir de la limite de basse mer de vive eau	1 et 3	A provisoire																																																															
76-M2 Antifer	Nord : ligne reliant les points A et B suivants → A : 49°42,6N – 000°10,4E B : 49°45,1N – 000°08'E Sud : parallèle qui passe par le point 49°35'N Est : ½ mille au delà de la laisse de la plus basse mer Ouest : 3 milles à partir de la laisse de basse mer de vive eau	1	A provisoire																																																															
76-M3 Le Tréport	<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Latitude (Nord)</th> <th>Longitude (Est)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone n° 1</td> <td>50° 12',358</td> <td>1° 04',270</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 12',094</td> <td>1° 04',530</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 11',426</td> <td>1° 02',786</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 11',074</td> <td>1° 03',047</td> </tr> <tr> <td>Zone n° 2</td> <td>50° 08',875</td> <td>1° 03',432</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 09',605</td> <td>1° 05',506</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 08',567</td> <td>1° 03',830</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 09',236</td> <td>1° 05',849</td> </tr> <tr> <td>Zone n° 3</td> <td>50° 07',475</td> <td>1° 08',966</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 07',959</td> <td>1° 08',266</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 06',330</td> <td>1° 04',585</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 05',908</td> <td>1° 05',217</td> </tr> <tr> <td>Zone n° 4</td> <td>50° 04',260</td> <td>1° 11',122</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 04',013</td> <td>1° 11',548</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 03',440</td> <td>1° 09',776</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 02',929</td> <td>1° 10',079</td> </tr> <tr> <td>Zone n° 5</td> <td>50° 04',604</td> <td>1° 14',997</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 04',370</td> <td>1° 14',871</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 03',704</td> <td>1° 13',656</td> </tr> <tr> <td></td> <td>50° 03',960</td> <td>1° 13',244</td> </tr> </tbody> </table>		Latitude (Nord)	Longitude (Est)	Zone n° 1	50° 12',358	1° 04',270		50° 12',094	1° 04',530		50° 11',426	1° 02',786		50° 11',074	1° 03',047	Zone n° 2	50° 08',875	1° 03',432		50° 09',605	1° 05',506		50° 08',567	1° 03',830		50° 09',236	1° 05',849	Zone n° 3	50° 07',475	1° 08',966		50° 07',959	1° 08',266		50° 06',330	1° 04',585		50° 05',908	1° 05',217	Zone n° 4	50° 04',260	1° 11',122		50° 04',013	1° 11',548		50° 03',440	1° 09',776		50° 02',929	1° 10',079	Zone n° 5	50° 04',604	1° 14',997		50° 04',370	1° 14',871		50° 03',704	1° 13',656		50° 03',960	1° 13',244	2	A provisoire
	Latitude (Nord)	Longitude (Est)																																																																
Zone n° 1	50° 12',358	1° 04',270																																																																
	50° 12',094	1° 04',530																																																																
	50° 11',426	1° 02',786																																																																
	50° 11',074	1° 03',047																																																																
Zone n° 2	50° 08',875	1° 03',432																																																																
	50° 09',605	1° 05',506																																																																
	50° 08',567	1° 03',830																																																																
	50° 09',236	1° 05',849																																																																
Zone n° 3	50° 07',475	1° 08',966																																																																
	50° 07',959	1° 08',266																																																																
	50° 06',330	1° 04',585																																																																
	50° 05',908	1° 05',217																																																																
Zone n° 4	50° 04',260	1° 11',122																																																																
	50° 04',013	1° 11',548																																																																
	50° 03',440	1° 09',776																																																																
	50° 02',929	1° 10',079																																																																
Zone n° 5	50° 04',604	1° 14',997																																																																
	50° 04',370	1° 14',871																																																																
	50° 03',704	1° 13',656																																																																
	50° 03',960	1° 13',244																																																																

Pour tous les groupes de coquillages, **la pêche est interdite dans les zones suivantes** qui pour certaines sont déjà réglementées par des arrêtés rappelés ci-dessous :

- entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer (arrêté préfectoral n° 11/2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer)
- les ports
- une zone de 300 m autour de l'entrée du port de Dieppe
 - arrêté préfectoral n° 01/94 du 12 janvier 1994 portant création d'une zone de navigation réglementée devant l'entrée du port de Dieppe
- une zone de 300 m autour des autres ports
- une zone de 300 mètres de rayon autour de l'embouchure des rivières (Yères, Scie, Saâne, Dun, Veules, Durdent),
- une zone de 500 m à partir du 0 des cartes autour des centrales nucléaires de Paluel et Penly
 - arrêté préfectoral n°20/2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Penly
 - arrêté préfectoral n° 19/2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du CNPE de Paluel
- les zones de clapage du Tréport, de Dieppe, de Fécamp, des CNPE de Paluel et Penly